



18, rue de l'Archerie
60680 JONQUIERES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Etaient présents : Jean-Claude CHIREUX, Maire,
Alain DENNEL Sylvie CHANTAREAU-FABIEN, Thierry MECIAR et Chantal VANDENHOLE Adjoints,
Marielle QUIDEÇON, Denis LUQUIAU, Marie-José LAUNAY, Patrice FRONTCZAK, Mélanie REMY-GILLANT,
Anthony ELOY, Valentine HOCHART, Patrice QUIDEÇON, Catherine CARLUY-BOCQUET, Sébastien LAMALLE,
Conseillers municipaux.

A été désignée secrétaire de séance : Valentine HOCHART

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 15

Début de la séance à 10h00

Monsieur Jean-Claude CHIREUX, Maire sortant, introduit la séance du Conseil municipal.

1. Installation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire précise qu'il est d'usage que l'installation du nouveau Conseil Municipal soit présidée par l'élu le plus âgé jusqu'à l'élection du Maire, M. DENNEL sera donc président de séance jusqu'à l'élection du nouveau Maire.

M. DENNEL fait un discours :

« Mes chers collègues élus,
Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de doyen de notre conseil municipal, c'est avec une certaine émotion et beaucoup d'honneur que j'ouvre cette séance consacrée à l'élection du maire de notre commune Jonquières.

Ce moment est toujours particulier. Il s'inscrit dans la continuité de notre vie démocratique, mais aussi dans une histoire humaine faite d'engagement, de travail et de dévouement au service de nos concitoyens.

Je souhaite saluer tout particulièrement l'action menée par Jean- Claude CHIREUX, qui a su, au cours de ses deux précédents mandats, s'investir avec constance et attachement pour la commune de Jonquières et ses habitants.

Être maire est une responsabilité exigeante. C'est un engagement de chaque instant, essentiel pour faire vivre notre commune, répondre aux attentes de nos administrés et préparer l'avenir.

Au-delà de nos sensibilités, nous sommes tous réunis ici par une même volonté : servir l'intérêt général, dans un esprit de respect, d'écoute et de rassemblement.

Je forme le vœu que ce nouveau mandat se déroule dans cet esprit, au service de tous.

Nous allons maintenant procéder à l'élection du maire. »

Monsieur DENNEL fait élire comme **secrétaire** de séance le plus jeune membre du Conseil Municipal, il s'agit de Mme Valentine HOCHART.

Mme Valentine HOCHART procède à l'appel nominal des Conseillers Municipaux élus le 15 mars 2026.

Jean-Claude CHIREUX
Chantal VANDENHOLE
Alain DENNEL
Sylvie CHANTAREAU-FABIEN
Thierry MECIAR
Marielle QUIDEÇON
Denis LUQUIAU
Mélanie REMY-GILLANT
Patrice FRONTCZAK
Valentine HOCHART
Anthony ELOY
Marie-José LAUNAY
Patrice QUIDEÇON
Catherine CARLUY-BOCQUET
Sébastien LAMALLE

Le Président constate :

- 1) Que le CONSEIL MUNICIPAL est au complet, ou représenté, c'est-à-dire qu'il n'y a aucun siège demeuré vacant ;
- 2) Que le quorum est atteint.

Il déclare : **le CONSEIL MUNICIPAL INSTALLÉ DANS SES FONCTIONS**, et indique qu'il peut être procédé, à présent, à **l'ÉLECTION DU MAIRE**.

2. Élection du Maire

L'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise :

« la séance au cours de laquelle il est procédé à l'ELECTION du MAIRE est présidée par le plus âgé des membres du CONSEIL MUNICIPAL ».

Par conséquent, il revient à **Monsieur Alain DENNEL**, doyen de l'Assemblée, de présider à **l'ELECTION du MAIRE**.

Le Président donne lecture des articles suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L.2122-1 :

Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Article L.2122-4 :

Le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi les membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu maire, s'il n'est âgé de 18 ans révolus.

Article L.2122-7 :

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est précisé que le vote par procuration est admis pour l'élection du maire et des adjoints.

Article L.2122-10 :

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal. [...]

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.

Nous allons maintenant procéder à l'**ELECTION DU MAIRE**

I – DESIGNATION DE DEUX ASSESSEURS

Monsieur DENNEL désigne Mélanie RÉMY-GILLANT et Patrice FRONTZCAK comme assesseurs

II – DÉCLARATION DES CANDIDATURES

Monsieur DENNEL demande à l'assemblée qui souhaite se porter candidat au poste de Maire. M. CHIREUX se porte candidat. M. DENNEL demande si d'autres personnes se portent candidat, aucune autre candidature n'est portée. M. DENNEL indique donc qu'il est temps de passer aux votes.

III – VOTE

A l'appel de son nom par les assesseurs, chaque conseiller voudra bien remettre lui-même son bulletin plié dans l'urne.

IV – DESIGNATION DE SCRUTATEURS

Les assesseurs sont désignés comme étant également scrutateurs

V - DÉPOUILLEMENT

M. FRONTZCAK ouvre les enveloppes et Mme RÉMY-GILLANT fait lecture du bulletin de vote.

VI – PROCLAMATION DES RÉSULTATS

-	Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
-	Bulletins nuls.....	0
-	Bulletins blancs	3
-	Suffrages exprimés	12
	Majorité absolue *	8

M. Jean-Claude CHIREUX a obtenu 12 voix

M. Jean-Claude CHIREUX a obtenu la majorité absolue est proclamé MAIRE et installé dans ses fonctions.
M. DENNEL lui remet son écharpe de Maire.

Monsieur CHIREUX fait un discours :

« Mesdames, messieurs les élus, Mesdames, messieurs les agents municipaux, Chers Jonquiéroises et Jonquiérois,

C'est avec une grande émotion et un profond sentiment de responsabilité que je m'adresse à vous, à l'occasion de ce premier Conseil Municipal de ce nouveau mandat.

En 2014 j'étais novice dans la fonction, vainqueur surprise de l'élection, en 2020 élection lors de l'épidémie (donc huis clos sanitaire) et maintenant élection avec plus de maturité et de professionnalisme.

Je tiens d'abord à vous remercier, chers collègues élus pour votre présence et pour l'engagement que vous avez choisi de mettre au service de la commune.

Je regrette sincèrement de ne pas avoir pu emmener toute l'équipe avec moi, mais réforme électorale oblige et 2 listes en compétition.

Les non élus seront toujours les bienvenus à mes côtés.

Je souhaite associer et saluer les agents municipaux dont le travail quotidien est essentiel au bon fonctionnement de notre village.

Notre premier conseil municipal est un moment symbolique ; il marque le début d'un travail collectif. Nous avons tous une responsabilité commune : celle de servir l'intérêt général et de répondre aux attentes de nos concitoyens.

Enfin, je veux dire aux habitants de Jonquières que leur Maire, leurs Adjointes et leurs conseillers municipaux seront à leur écoute.

C'est ensemble que nous ferons de Jonquières un village encore plus agréable à vivre.

Vive Jonquières, vive la République et vive la France. »

3. Détermination du nombre d'Adjointes

M. Jean-Claude CHIREUX, élu Maire, prend la présidence de la séance du conseil et lit la présente délibération.

L'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjointes au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. »

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjointes.

M. le Maire propose la création de 4 postes d'adjointes

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création de 4 postes d'adjoints au Maire,

DECIDE de faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

4. Élection des Adjoints

Monsieur CHIREUX fait lecture de la délibération. La loi n° 2025-44 du 21 mai 2025 a étendu les modalités d'élection des adjoints applicables aux communes de 1 000 habitants et plus aux communes de moins de 1 000 habitants.

Ainsi, les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée). La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le Conseil municipal est appelé à procéder à l'élection des adjoints, suivant le nombre qu'il a déterminé.

I – DESIGNATION DE DEUX ASSESSEURS

Monsieur Le Maire désigne Mélanie RÉMY-GILLANT et Patrice FRONTZCAK comme assesseurs

II – DÉCLARATION DES CANDIDATURES

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si une liste est candidate pour les poste d'Adjoints. M. DENNEL propose une liste conduite par lui-même. Elle est composée d'Alain DENNEL, Sylvie CHANTAREAU-Fabien, Thierry MECIAR et Chantal VANDENHOLE

III – VOTE

A l'appel de son nom, chaque conseiller voudra bien remettre lui-même son bulletin plié dans l'urne.

Les assesseurs sont désignés comme étant également scrutateurs

V - DÉPOUILLEMENT

M. FRONTZCAK ouvre les enveloppes et Mme RÉMY-GILLANT fait lecture du bulletin de vote.

VI – PROCLAMATION DES RÉSULTATS

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
- Bulletins nuls	0
- Bulletins blancs	3
- Suffrages exprimés	12
Majorité absolue *	8

La liste de M. Alain DENNEL a obtenu 12 voix.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Vu la délibération n° du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à 4 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Sont proclamés élus les adjoints dont les noms suivent :

- 1^{er} Adjoint : Alain DENNEL
- 2^{ème} Adjoint : Sylvie CHANTAREAU-FABIEN
- 3^{ème} Adjoint : Thierry MECIAR
- 4^{ème} Adjoint : Chantal VANDENHOLE

5. Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur le Maire procède à la lecture de la délibération.

Lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales.

La loi du 22 décembre 2025 a modifié les dispositions relatives au statut de l'élu local. Elle énonce dans son article L. 1111-12 du CGCT que tout mandat se « traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 » et que « ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

« Art. L. 1111-13.-Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

« L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

« Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

« L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

« Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

« L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

« Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

« Art. L. 1111-14.-Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

« Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

« Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

« Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

« Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. » ;

Le Conseil municipal est appelé à prendre acte de la lecture par Monsieur le Maire de la Charte de l' élu local, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre (article L. 2121-7 du CGCT).

6. Fixation des indemnités des Adjoints

Monsieur le Maire souhaite ajouter une précision concernant ces propres indemnités bien que cela ne soit pas obligatoire. Il informe l'assemblée qu'il touchera une indemnité complète de 44,3 % soit 1 820,96€.

Monsieur le Maire fait lecture de la délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Vu la délibération du 21 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à 4 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints, et l'invite à délibérer ;

	Taux (en % de l'IB 1027) pour les communes de 500 à 999 hab.	Indemnité brute (en euros)
Adjoints	11,77	483,81

Le Conseil municipal,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les indemnités de fonction des adjoints aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

7. Délégation du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire fait lecture de la délibération.

Afin de faciliter la gestion quotidienne de la commune, le Conseil Municipal peut déléguer certaines de ses attributions au Maire. Les décisions pour lesquelles peuvent intervenir ces délégations sont limitativement énumérées par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Lorsque le Maire use de cette délégation, ses décisions sont assimilées aux délibérations du Conseil Municipal portant sur le même objet mais sont prises sous la forme de « décisions du Maire ».

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil, en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire un conseiller municipal, dûment habilité par arrêté, en vertu de l'article L.2122-18 du CGCT.

Le Conseil Municipal ayant donné une délégation au Maire est incompétent pour intervenir dans la matière déléguée, il peut toujours mettre fin, par délibération, aux délégations qu'il a accordées au Maire. De même, il peut modifier celles-ci par délibération.

Il vous est proposé d'accorder à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1	D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2	De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit de 1 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un

	caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
3	De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
4	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7	De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
11	De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12	De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13	De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15	D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros.
16	<p>D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en utilisant toutes les voies de recours attachées à ces actions, dans les tous les contentieux relevant des juridictions administratives, notamment en matière d'urbanisme, de marchés publics, de délégations de services publics, de police administrative, de personnel municipal, de dommages de travaux publics, de questions relatives à la gestion du domaine public ou au fonctionnement des institutions municipales.</p> <p>- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en utilisant toutes les voies de recours attachées à ces actions, dans les tous les contentieux, relevant des juridictions civiles ou pénales, notamment en matière de responsabilité, de recouvrement de créances, d'expropriation, d'assurances, de libertés publiques et individuelles, de dommages créés par des véhicules municipaux, de contraventions de voirie, de fonctionnement des services publics industriels ou commerciaux, de questions relatives à la gestion du domaine privé ou au personnel contractuel de droit privé.</p> <p>- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.</p>

17	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit de 10 000 € par sinistre.
18	De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum à 500 000 € par année civile.
20	D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour un montant inférieur à 500 000 euros.
21	D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
22	De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
23	D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 10 000 euros.
24	De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.
25	De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
26	D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.
27	D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 50 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
28	D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil municipal,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les délégations accordées à M. Le Maire.

8. Désignation des délégués au Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO)

Monsieur la Maire explique que le conseil doit décider d'un représentant au SEZEO ainsi qu'un suppléant avant le 8 avril prochain, d'où le vote de cette délibération dès le conseil d'installation.

Monsieur le Maire procède à la lecture de la délibération.

Le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) procédera au renouvellement de ses instances lors de son Assemblée Générale qui se tiendra le **mercredi 08 avril 2026**, aussi Monsieur le Maire vous propose de désigner dès maintenant les deux délégués titulaires qui représenteront la Commune lors de cette AG.

Monsieur le Maire présente les candidatures suivantes : Alain DENNEL et Sylvie CHANTAREAU-FABIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant adoption des statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO),

Considérant que chaque commune adhérente procède à l'élection de deux délégués titulaires en application de l'article 6.1.1 des statuts du SEZEO

Considérant la tenue de l'Assemblée Générale de renouvellement des instances du SEZEO pour la mandature 2026-2032, en date du 08 avril 2026,

Le Conseil municipal,
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal désigne Alain DENNEL et Sylvie CHANTAREAU-FABIEN en qualité de délégués auprès du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO)

Questions diverse :

- Mme Catherine CARLUY-BOCQUET demande quand seront décidées les commissions communales ? Monsieur le Maire lui répond qu'elles seront abordées lors du prochain conseil municipal prévu, à ce jour, le 9 avril prochain.
- Mme Catherine CARLUY-BOCQUET souhaite savoir quand sera voté le budget ? Monsieur Le Maire lui répond qu'il sera lui aussi voté lors du prochain Conseil Municipal.
- Mme Catherine CARLUY-BOCQUET demande également si tout ce qui a été dit lors de cette séance sera transmis ? Il lui a été répondu que l'intégralité des délibérations se trouveront dans le prochain procès-verbal de la séance, voté lors du prochain conseil.

Fin de la séance à 11h35.

La secrétaire de séance,



Valentine HOCHART

Le Maire,



Jean-Claude CHIREUX